

SUJET

1^{er} DOSSIER 6 points

Monsieur PELOUS, père de deux enfants, a souscrit un contrat d'assurance « R.C. vie privée » dont un extrait est joint en annexe A.

Il vous déclare les sinistres suivants :

-a- le fils aîné de Monsieur PELOUS, Tanguy, âgé de 21 ans, sans emploi, bouscule une vieille dame en sortant de chez lui. Celle ci tombe et se casse le col du fémur.

-b- son frère, Fabien, âgé de 14 ans, brise les vitres de Monsieur IBANEZ avec son ballon de rugby.

Travail demandé :

En justifiant précisément toutes vos réponses :

1°) vous analyserez les responsabilités. (4 points)

2°) vous préciserez si le contrat de Monsieur PELOUS permet l'indemnisation de chacune des victimes. (2 points)

2^{ème} DOSSIER 7 points

Monsieur LAPORTE vient d'acheter un véhicule neuf. Il opte pour une garantie « dommages tous accidents » avec une franchise de 200 €.

Quelques jours plus tard, il est responsable d'une collision avec un autre véhicule alors qu'il conduisait en état d'ébriété (1,3 grammes pour mille).

Les dommages sont les suivants :

Dommages au véhicule du tiers	2 200 €
Dommages à son véhicule	3 000 €

En vous aidant des annexes B et Bbis, répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelles indemnités devrez-vous verser à la suite de ce sinistre ? (4 points)
- 2) Quel sera le coefficient de réduction/majoration de l'assuré après ce sinistre sachant que son coefficient actuel s'élève à 0.90 ? (2 points).
- 3) Quelle est la conséquence possible quant à la continuation du contrat de Monsieur LAPORTE ? (1 point)

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2005

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages – U10**

N° sujet : **04-1730**

Coefficient:
4

Folio
1 / 5

3^{ème} DOSSIER 7 points

Monsieur GALTHIE est propriétaire d'un immeuble de deux niveaux, composé de quatre appartements. Il loue ses quatre appartements à messieurs A, B, C, D.

Un incendie se déclare dans l'immeuble le 14 avril 2003.

Monsieur GALTHIE est assuré auprès de la compagnie L'OVALIE en valeur à neuf pour un capital suffisant.

L'incendie a détruit la totalité de l'immeuble. L'expert de la compagnie ainsi que Monsieur GALTHIE se sont mis d'accord pour évaluer les dommages à 152 500 € avec une vétusté de 20 %.

- 1) Il vous est demandé de préciser le montant de l'indemnité que la compagnie L'OVALIE versera à son assuré, et les modalités du règlement. (3 points)
- 2) Il vous est demandé de rappeler les principes juridiques régissant les rapports entre locataires et propriétaire dans une telle situation. (4 points)

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2005

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages – U10**

N° sujet : **04-1730**

Coefficient:
4

Folio
2 / 5

RISQUES RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE

SONT CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS AU TITRE DE CETTE GARANTIE :

- vous-même ;
- votre conjoint non séparé de corps ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, mineurs et ceux dont vous avez la tutelle ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, majeurs célibataires, âgés de moins de 25 ans, sans ressources propres, s'ils sont étudiants ou effectuant leur Service National ;
- vos ascendants ou ceux de votre conjoint non séparé de corps, domiciliés à votre foyer ;
- votre concubin en cas de concubinage notoire ;
- les enfants de votre concubin vivant à votre foyer, mineurs ou majeurs célibataires, âgés de moins de 25 ans, sans ressources propres, s'ils sont étudiants ;
- toute personne à qui vous auriez confié la garde bénévole de vos enfants mineurs, ou de vos animaux, en cas d'accident causés aux tiers par ces enfants ou animaux ;
- vos préposés pendant leur service.

GARANTIE DE BASE :

- NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITÉ CIVILE que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, dans la mesure où ces dommages ne résultent pas de l'exercice de vos activités politiques, professionnelles ou syndicales ayant pour but la défense d'intérêts professionnels.

CONDITIONS DE GARANTIE SPÉCIALES A CERTAINS RISQUES :

Nous étendons notre garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- " ASSISTANCE BÉNÉVOLE " :

- en raison des dommages causés à des tiers vous prêtant bénévolement assistance, à la suite d'un accident dont vous seriez victime.

- " AIDE BÉNÉVOLE " :

- en raison des dommages corporels subis par un tiers alors que ce dernier vous donne à titre exceptionnel et bénévole dans le cadre de sa vie privée, une aide momentanée pour des travaux domestiques y compris de bricolage.

Sont exclus tous les travaux visés par la législation relative au travail clandestin.

- " GARDE D'ENFANT " :

- en raison des dommages subis ou causés par les enfants mineurs que vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, garderiez à titre bénévole ou non dans la limite où il ne s'agit pas de votre profession.

- " TRAJET " :

- en raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers et résultant de l'utilisation de moyens de locomotion non assujettis à une obligation légale d'assurance sur le trajet de votre domicile à votre lieu de travail et vice-versa. L'utilisation de ceux-ci dans le cadre de votre vie privée est couverte au titre de la garantie de base.

- " DOMMAGES CAUSÉS AUX CONJOINT, ASCENDANTS, DESCENDANTS " :

- en raison des recours que la Sécurité Sociale serait fondée à exercer contre vous à la suite de dommages causés à vos conjoint, ascendant et descendants dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas des liens matrimoniaux ou de parenté qu'ils ont avec vous ;

- en raison des recours que pourrait exercer contre vous un tiers condamné, en vertu d'une obligation solidaire ou in solidum, à des dommages et intérêts au profit de vos conjoints, ascendants et descendants.

- EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties "Dommages au véhicule assuré" :

- 1 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux;**
- 2 - les pertes ou détériorations causées aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré;**
- 3 - les dommages causés intentionnellement par l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'Article L. 121-2 du Code des Assurances;**
- 4 - les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile;**
- 5 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;**
- 6 - les dommages subis par le véhicule assuré s'il est établi que le conducteur du véhicule, au moment du sinistre, se trouvait en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique; présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille, soit présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre (Article L. 1 du Code de la Route). Cette exclusion n'est pas opposable lorsque le conducteur est un préposé du souscripteur dans l'exercice de ses fonctions.**
- 7 - les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion :
 - des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide nécessaire au moteur);
 - des transports de gaz liquide dans la limite de 50 kg ou de 100 litres en bouteilles (y compris l'approvisionnement gazeux nécessaire au moteur);**
- 8 - les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation et les frais de garage, de remorquage et de dépannage consécutifs à un événement assuré sous réserve des dispositions prévues à l'Article 23;**
- 9 - les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière prévue par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;**
- 10 - les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, excepté lorsque ces dommages sont consécutifs à un événement garanti au titre des "Forces de la Nature" ou des "Catastrophes Naturelles" dans la mesure où ces garanties sont souscrites ou mises en jeu;**
- 11 - les vols commis au cours d'un tremblement de terre ou de tout autre cataclysme;**
- 12 - les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement;**
- 13 - les dommages causés par la dynamite ou autres explosifs analogues, sauf lorsque ces dommages résultent d'un attentat qu'il s'agisse d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés ou non, sous réserve expresse que l'Assuré ne prenne pas part personnelle-ment à ces manifestations;**
- 14 - les dommages imputables exclusivement et directement, à charge de preuve par l'Assureur, à l'état de vétusté ou au défaut d'entretien du véhicule assuré;**
- 15 - les dommages éprouvés en cours de transport par air et par mer sauf, en cas de perte totale en cours de transport entre pays prévus à l'article 19.**
- 16 - les vols commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité.**

ANNEXE B bis

Extraits du contrat Auto

Article A 121-1 - Clause de réduction-majoration

Les contrats d'assurances relevant des branches mentionnées au 3 et au 10 de l'article R 321-1 du Code des assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations annexées au présent article.

Sauf convention contraire, la clause visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux contrats garantissant, soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 138 et R 231 du Code de la route.

Annexe à l'article A 121-1

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur

Art. 1er - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 - La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

Art. 3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garanti un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2005

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages – U10

N° sujet : 04-1730

Coefficient:
4

Folio
5 / 5